

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Référence : Gaz Métro-3, document 1, page 18, 5.1.1

Préambule :

Des revenus de vente de FTLH a priori de 14, 906 M\$ sont projetés au dossier tarifaire 2010 (référence : Gaz Métro 8, document 14, page 1, ligne 31).

Question :

- 1.1 Les ventes de FTLH *a priori* prévues ont-elles été réalisées et les revenus intégrés au dossier tarifaire à la pièce Gaz Métro 8, document 14, page 1, ligne 31, sont-ils des revenus effectivement obtenus ?

Réponse :

Une partie des ventes de capacité FTLH *a priori* a été réalisée avant le dépôt du dossier tarifaire.

Les revenus intégrés au dossier tarifaire reflètent la moyenne pondérée des prix réels obtenus pour la capacité déjà vendue et du prix projeté pour la capacité restante à vendre *a priori*. Le détail est présenté ci-dessous.

Ventes <i>a priori</i>	Quantité totale 10³m³	Prix de revente ¢/m³	Revenus de revente 000 \$
Réalisées	273 397	4,562	12 472
Restantes	67 617	3,600	2 434
Total FTLH	341 014	4,371	14 906

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Référence : Gaz Métro-3, document 1, page 19, 5.1.2

Préambule :

- i) « Les constats résultant de l'analyse de ce marché, présentée au dossier tarifaire 2008 (référence : R-3630-2007, Gaz Métro-3, document 7, section2), demeurent pertinents et amènent Gaz Métro à maintenir sa position quant à l'application du tarif de TCPL comme prix de revente de ce transport. »
- ii) « Des revenus de vente de FTSH a priori de 1,473 M\$ sont projetés au dossier tarifaire 2010 (référence : Gaz Métro-8, document 14, page 2, ligne 14). »

Question :

- 2.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de OC à l'effet que la position de Gaz Métro était d'utiliser la prime fixe du tarif de transport FTSH au moment du dépôt du dossier tarifaire comme valeur de revente du transport FTSH *a priori*.

Réponse :

Tel qu'indiqué à la pièce Gaz Métro-3, Document 1, page 19, lignes 5 et 6, le tarif du transport FTSH de TCPL a été utilisé pour projeter les revenus de vente de cette capacité. Il s'agit effectivement de la prime fixe du tarif.

Question :

- 2.2 Est-ce que les revenus de vente présentés à la référence ii) comprennent des ventes réalisées à la date du dépôt du dossier tarifaire 2010 ?

Réponse :

Aucune vente de transport FTSH n'a été concrétisée à la date du dépôt du dossier tarifaire 2010.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Référence : Gaz Métro-3, document 1, page 25, 5.2.3

Préambule :

« En attendant la mise en place des nouvelles normes et l'évaluation de ses répercussions sur les revenus d'extraction des liquides, Gaz Métro projettera au dossier tarifaire 2010 des revenus d'optimisation. »

Question :

3.1 OC est consciente que l'évaluation des répercussions de la décision 2009-09 de l'*Alberta Energy and Utilities Board*. est à venir ; toutefois, de façon générale, cette décision risque-t-elle de priver totalement Gaz Métro des revenus d'extraction de liquides de gaz ?

Réponse :

Oui. Le modèle qui a été retenu par l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB) a pour effet d'attribuer la totalité des droits sur les liquides contenus dans le gaz aux expéditeurs sur le réseau de collecte (« receipt shipper ») plutôt qu'aux expéditeurs sur le réseau de transport (« Delivery Shipper »). Si la recommandation de l'EUB était mise en application, Gaz Métro serait totalement privé des revenus d'extraction des liquides car, en sa qualité d'expéditeur sur le réseau de transport, elle n'aurait plus aucun droit sur les liquides contenus dans le gaz.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Références : i) Gaz Métro-3, document 1, page 28, lignes 16 à 19
ii) Décision D-2008-140, page 52

Préambule :

- i) *« Gaz Métro comprend qu'elle ne peut offrir des services non prévus au texte des tarifs mais interprète également la décision de la Régie comme une interdiction d'effectuer des transactions financières avec tous ses clients et plus spécifiquement avec TCE, sans obtenir son approbation préalable. »*
- ii) *« Dans la mesure où le distributeur désire offrir des services non prévus au texte des tarifs, il doit soumettre au préalable à la Régie pour approbation une proposition à cet effet. »*

Question :

4.1 Veuillez expliciter les objections et les raisons qui motivent ces objections à prévoir, à l'intérieur de la rubrique transport du service, cette possibilité offerte aux clients qui possèdent leur propre service de transport de se prévaloir d'un «échange géographique».

Réponse :

Gaz Métro ne voit pas la pertinence d'intégrer au texte des tarifs une mention spécifique à l'effet que des transactions d'échange géographique pourraient être réalisées avec les clients qui détiennent leur propre service de transport.

Le texte des Tarifs détaille l'ensemble des services que Gaz Métro, en tant que distributeur, offre à sa clientèle.

Les transactions financières découlant d'échange géographique ne consistent pas en un service offert aux clients. Ces transactions sont réalisées lorsque Gaz Métro y voit des opportunités de marché, que l'approvisionnement en gaz pour la clientèle est gardé indemne et qu'elle y trouve un avantage financier.

Ces raisons nous amènent à conclure que la disponibilité de ce type de transaction n'a pas à être inclus au texte des Tarifs. Une décision de la Régie approuvant la réalisation de ce type de transactions entre Gaz Métro et les clients ayant leur propre service de transport répondrait au besoin de transparence.

Question :

- 4.2** Dans la mesure où «l'échange géographique» sera accessible à tout client qui détient son propre transport, ne serait-il pas préférable, par souci de transparence et de publicité, de l'inclure au texte des tarifs ?

Réponse :

Voir réponse 4.1.

Question :

- 4.3** Dans un contexte «d'échange géographique», s'il survenait un différend, dans quelle juridiction et de quelle façon ce différend serait-il réglé?

Réponse :

Les transactions d'échange avec les tierces parties sont administrées en fonction de contrat standard dans le marché (par exemple GasEDI, NAESB ou autres). En cas de différend, les modalités prévues à ces contrats s'appliquent.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Références : Gaz Métro-3, document 1, page 30, lignes 19 à 24

Préambule :

« Ainsi Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la possibilité d'effectuer des transactions financières du type «échange géographique» avec tout client qui détient son propre service de transport en autant que ces transactions respectent les principales caractéristiques des transactions financières, soit la génération de revenus d'optimisation bénéficiant à l'ensemble de la clientèle tout en gardant Gaz Métro opérationnellement indemne. »

Question :

5.1 L'«échange géographique» va-t-il prévoir des limitations quant aux points de livraison à l'extérieur de la franchise, par exemple la livraison sera-t-elle limitée à Dawn ?

Réponse :

Il n'y a pas vraiment de contrainte quant aux points de livraison pouvant faire l'objet de transactions d'échange géographique. Toutefois, ces transactions seront fonction des besoins de Gaz Métro et des conditions de marché qui prévalent au moment de la transaction. Le but est de garder l'approvisionnement de la clientèle indemne et d'obtenir un avantage financier, soit par la génération de revenus et/ou de coûts évités.

Question :

5.2 Si la livraison n'est pas limitée à Dawn, veuillez spécifier les autres points, à l'extérieur de la franchise, où un échange géographique peut prendre place ?

Réponse :

Les principaux points de livraison permettant un échange géographique sont Dawn, Parkway, Empress et GMi EDA, points de livraison utilisés par Gaz Métro dans ses opérations régulières.

Des échanges géographiques entre d'autres points pourraient également être envisagés si les critères définis par Gaz Métro (opérationnellement indemne et avantage financier) étaient rencontrés.

Question :

- 5.3** Outre TCE, les autres clients qui détiennent leur propre service de transport peuvent-ils livrer à Dawn ?

Réponse :

Les clients qui détiennent leur propre service de transport doivent livrer leur gaz naturel en franchise, selon leur contrat régulier. Gaz Métro n'est pas en mesure de confirmer le point d'origine de l'achat de molécule pour ces clients. Il peut s'agir de n'importe quel point d'interconnexion avec TCPL, où du gaz naturel peut être acheté, ou même directement en franchise.

Si ces clients étaient intéressés à effectuer des échanges avec Gaz Métro, à Dawn ou à un autre point de livraison, ils pourraient le faire en autant que les critères définis (opérationnellement indemne et avantage financier) soient rencontrés. Il est à noter que pour ce faire, ces clients devront initialement convenir d'un contrat standard (GasEDI ou autres) pour permettre de telles transactions.

Question :

- 5.4** Veuillez exposer, dans les grandes lignes, les paramètres dont tient compte Gaz Métro en vue de déterminer le prix demandé pour ce type de transaction.

Réponse :

Ces transactions résultent de négociations entre les parties quant aux revenus qui seront versés à Gaz Métro. La valeur de la transaction sera fonction de la valeur du marché et/ou des coûts évités par la tierce partie. Un partage de cette valeur est alors convenu entre les parties.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Références : Gaz Métro-4, document 12, ligne 3 à 7

Préambule :

- i) « D'un point de vue financier, la réduction de la capacité contractuelle n'aurait pas d'impact. En effet, si Gaz Métro devait retourner une partie de ces contrats, c'est le contrat détenu auprès d'une tierce partie, venant à échéance au 31 août 2010, qui serait visé [...] En fait cette transaction ne correspond pas à l'achat d'une capacité de transport sur le tronçon Parkway-Dawn, mais consiste en un échange géographique entre Parkway et Dawn pour la période du 1^{er} juin au 31 août. »
- ii) « Cette transaction n'engendre pas de coûts, évite même des coûts de compression et peut générer des revenus qui sont alors ajoutés aux revenus d'optimisation pour les transactions financières d'échange. » (soulignés d'OC)

Question :

6.1 Le contrat avec la tierce partie dont il est question au préambule i), est-il un contrat de même type que celui entre Gaz Métro et TCE?

Réponse :

Oui, il s'agit d'un échange géographique mais avec des modalités contractuelles différentes dont, entre autres :

- les points d'échange Parkway et Dawn;
- l'aspect ferme de l'échange du 1^{er} juin au 31 août;
- le contrat de longue durée.

Question :

6.2 Les revenus d'optimisation sont-ils fixés d'avance ou relèvent-ils d'une formule de prix applicable à chaque année?

Réponse :

Les revenus d'optimisation sont établis selon une formule de partage de la valeur de la transaction. Cette valeur représente la différence entre les valeurs quotidiennes du marché à chaque point, Parkway et Dawn.

Question :

- 6.3** Pourquoi au préambule ii) le distributeur utilise-t-il l'expression «*peut générer des revenus*», laissant ainsi supposer que les revenus d'optimisation sont aléatoires?

Réponse :

Tel que mentionné à la réponse 6.2, la valeur de la transaction sera fonction de la différence de la valeur du marché à chaque point, cette différence peut donc être positive ou négative. Le contrat avec la tierce partie stipule qu'elle paiera à Gaz Métro un pourcentage de la valeur, minimum 0 \$. Ainsi, pour une journée donnée, la valeur de la transaction pourrait être négative et Gaz Métro n'aurait alors aucun revenu. Il est important de noter que Gaz Métro n'a pas à payer la tierce partie lorsque la valeur est négative.

Il est important de rappeler que le but initial de cette transaction est de remplacer un contrat de transport C1 auprès de Union Gas, évitant les coûts fixes et variables ainsi que le gaz de compression qui y est rattaché. Ainsi, Gaz Métro a intérêt à la réaliser, même si elle ne génère aucun revenu d'optimisation.

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Référence : Gaz Métro-9, document 3, page 27, lignes 5 et suivantes

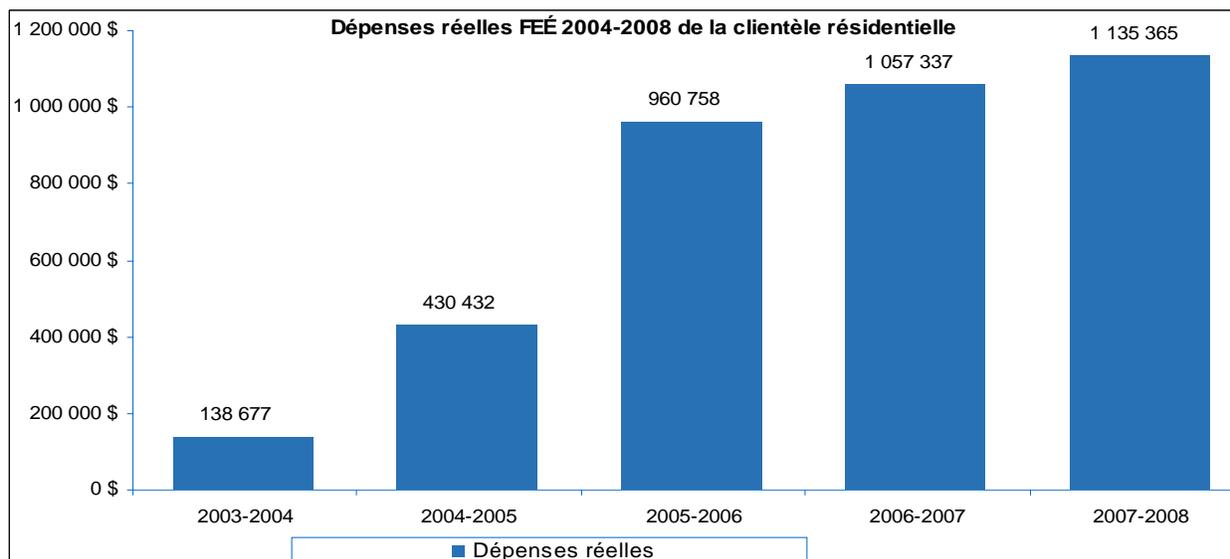
Préambule :

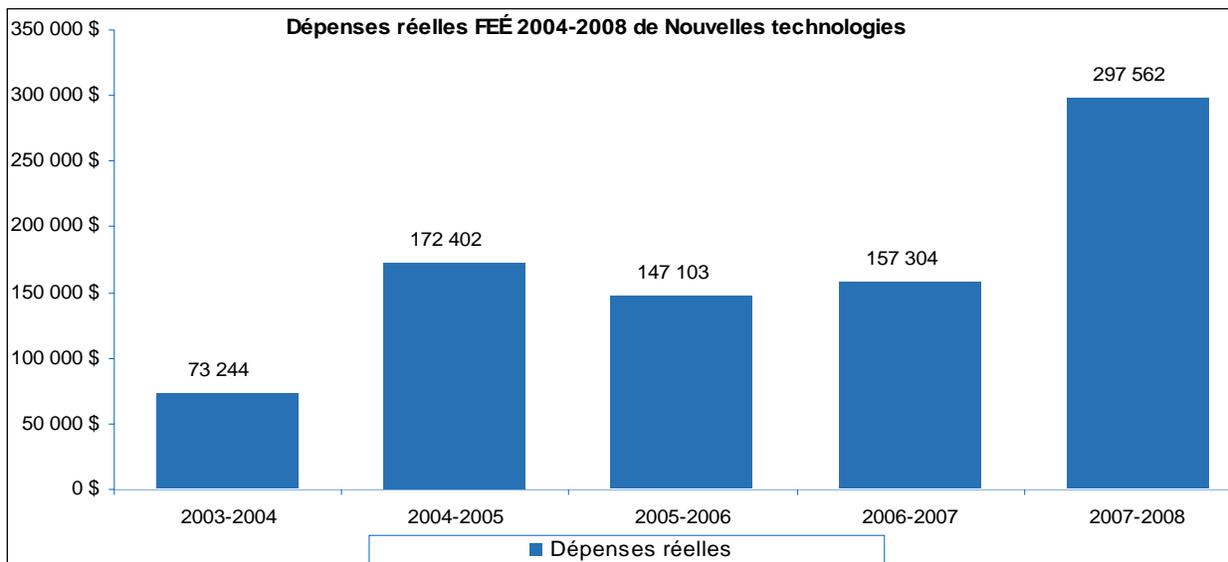
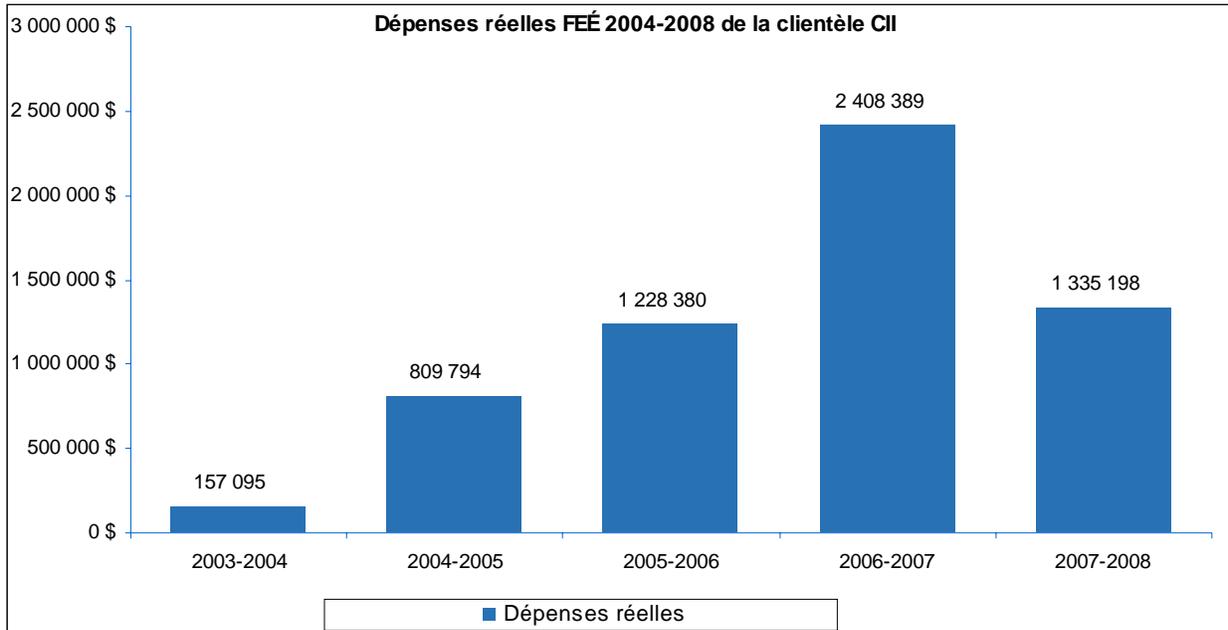
« Sans présenter l'analyse détaillée par clientèle. »

Question :

7.1 Veuillez présenter l'analyse détaillée par clientèle concernant les dépenses réelles, sous la même forme que les graphiques des pages 18 à 21 de la pièce citée en référence.

Réponse :

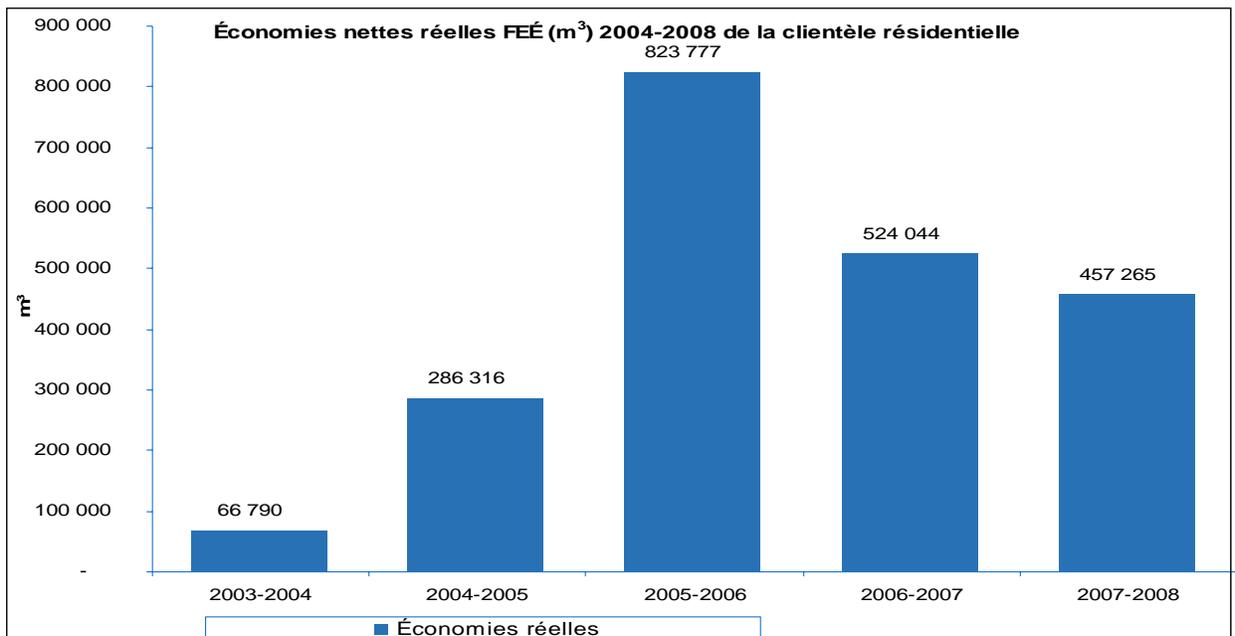
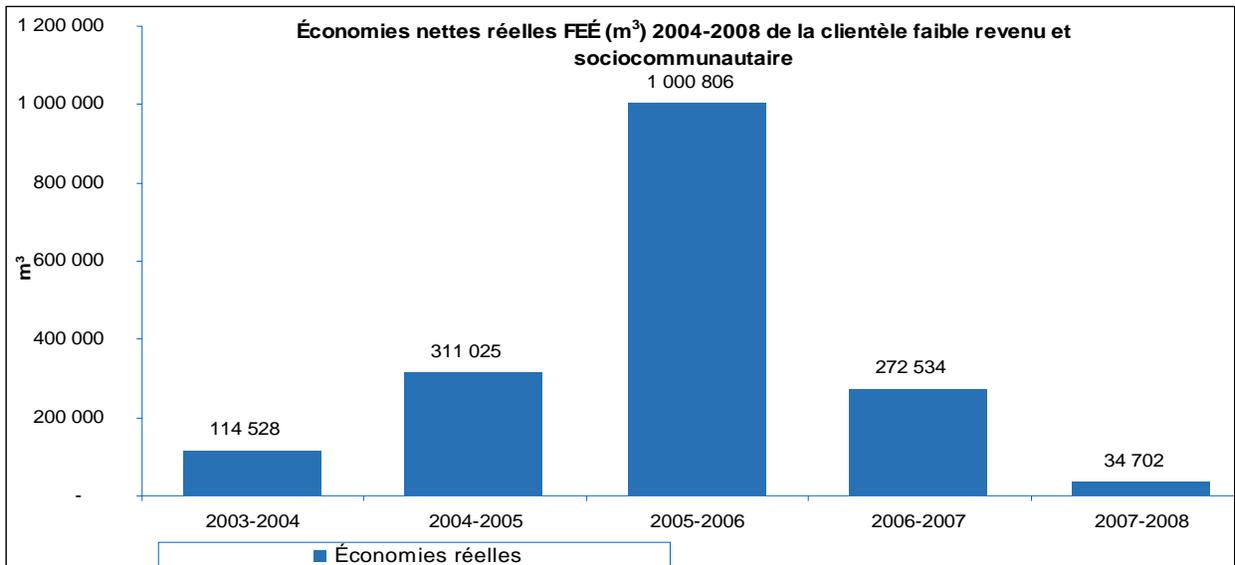


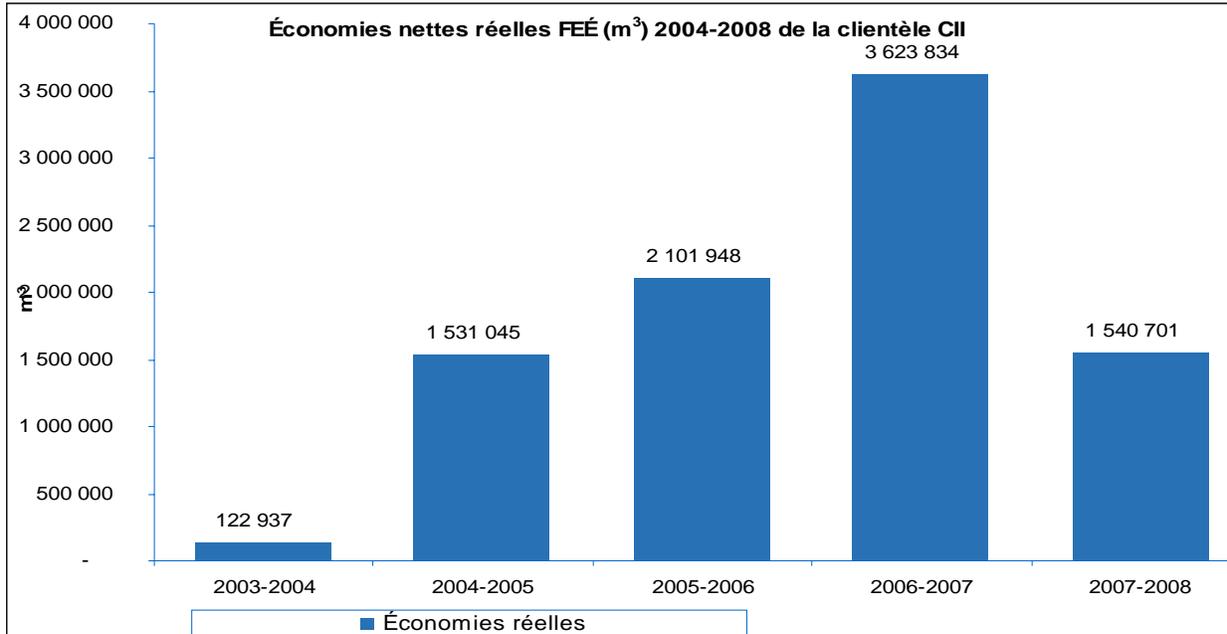


Question :

7.2 Veuillez présenter l'analyse détaillée par clientèle concernant les économies réelles sous la même forme que les graphiques des pages 22 à 24 de la pièce citée en référence.

Réponse :



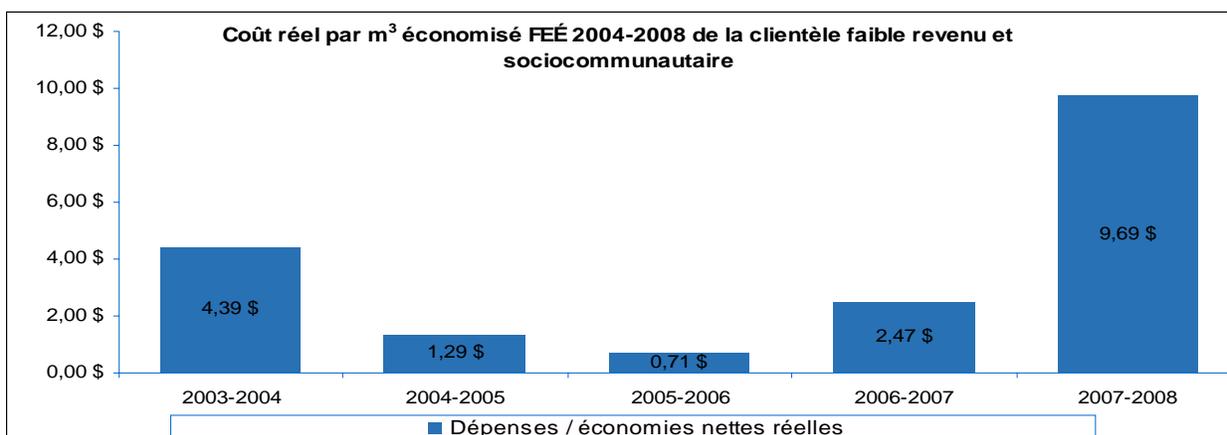


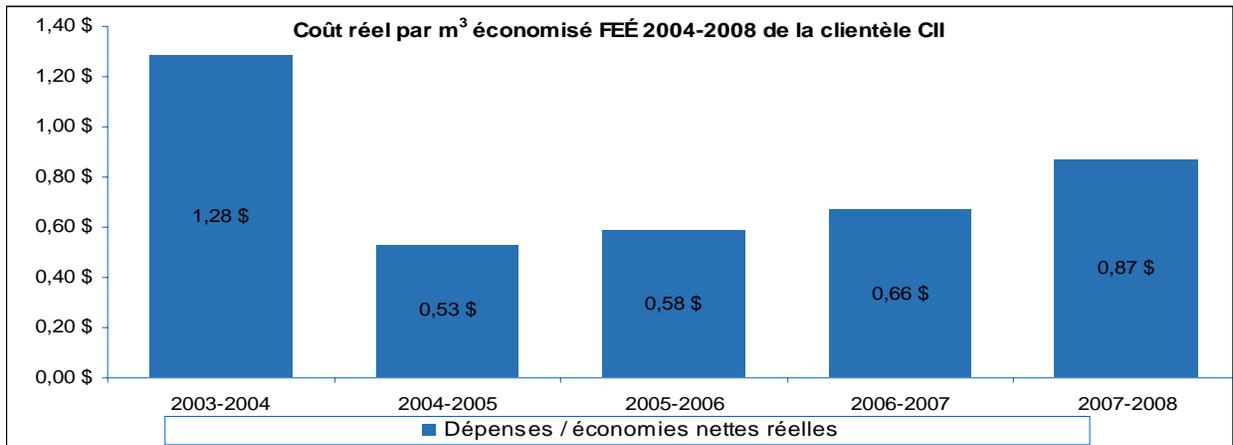
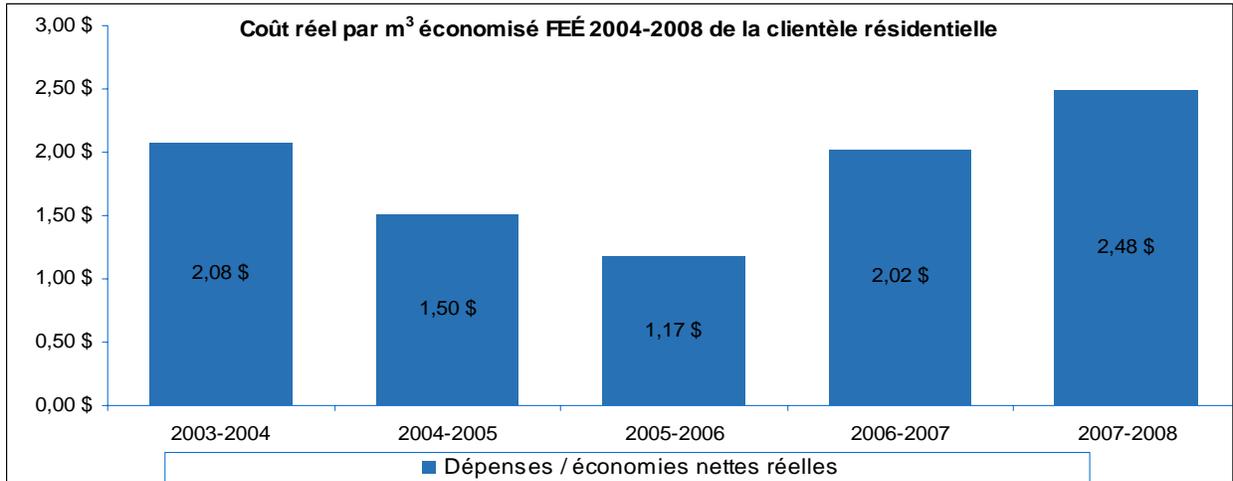
Note: Les économies réelles ne sont pas comptabilisées pour le volet nouvelles technologies.

Question :

7.3 Veuillez présenter l'analyse détaillée par clientèle des ratios des dépenses réelles / économie réelles sous la même forme que les graphiques des pages 25 à 27 de la pièce citée en référence.

Réponse :





RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Référence : Gaz Métro-9, document 3, page 39, lignes 10 et suivantes

Préambule :

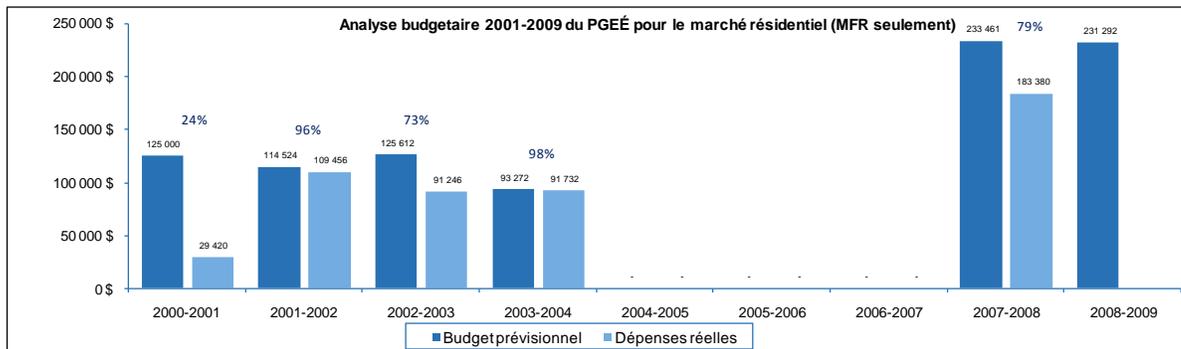
« Le marché résidentiel a connu un dépassement budgétaire pour les années 2004-2005 et 2005-2006. »

Question :

8.1 Veuillez présenter l'analyse budgétaire de 2001 à aujourd'hui de la clientèle MFR du secteur résidentiel sous la même forme que le graphique de la page 39 de la pièce citée en référence.

Réponse :

Le graphique suivant présente les budgets prévus et les coûts réels du PGEÉ depuis 2000-2001 pour la clientèle résidentielle à faible revenu exclusivement. À noter que c'est en 2004-2005 que le PGEÉ a transféré au FEÉ le programme Éconologis qui concerne les clients à faible revenu.



Sources : Causes tarifaires et Rapports annuels de Gaz Métro, Plan global en efficacité énergétique

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 1 en date du 11 juin 2009

Demandeur : Option consommateurs

Références : Gaz Métro-9, document 13, page 5, lignes 23 et suivantes
Gaz Métro-9, document 13, page 29

Préambule :

« Sans pour autant exclure quelque projet que ce soit, le FEÉ donne priorité aux interventions qui :

- sont effectuées chez les clients résidentiels à faible revenu ou dans des projets à vocation communautaire ou sociale [...] ; ou*
- présentent un aspect novateur [...] ;*
- visent l'enveloppe du bâtiment »*

À la lecture du Tableau 1 : Prévisions 2009-2010 (Horizon 2012) de la page 29 de la pièce citée en référence, il est possible de constater que le nombre de participants pour tous les programmes visant la clientèle MFR et sociocommunautaire est de 71 sur un grand total de 1396 pour le secteur résidentiel à l'horizon 2012.

Question :

9.1 Veuillez expliquer en quoi l'atteinte de cet objectif de 71 participants respectera la première priorité du FEÉ, citée dans le préambule.

Réponse :

Prenant en considération qu'environ 20 % des ménages québécois vivent sous les seuils de pauvreté établis par Statistiques Canada, le FEÉ considère que pour donner la priorité aux ménages à faible revenu, il doit effectuer plus de 20 % de ses interventions auprès des clients résidentiels à faible revenu ou dans des projets à vocation communautaire ou sociale.

Si l'on regarde attentivement les sommes prévues par le FEÉ entre 2009 et 2012 pour les programmes qui s'adressent à la clientèle MFR et sociocommunautaire, on constate qu'il prévoit verser 777 867 \$, soit 59 % de l'ensemble des sommes prévues pour les clients résidentiels. Si l'on porte également attention aux économies d'énergie prévues pour cette même période, on constate que les ménages à faible revenu économiseront 373 952 m³ de gaz naturel, soit 58 % de toutes les économies prévues pour l'ensemble des clients résidentiels.

De plus, bien que le FEÉ ne puisse le vérifier parce qu'il ne demande jamais le revenu des participants à ses programmes, il est probable qu'un certain nombre de ménages à faible revenu propriétaires de leur habitation profiteront des programmes résidentiels du FEÉ en remplaçant leurs fenêtres ou en installant un récupérateur de chaleur des eaux de drainage. Si l'on tient compte des différentes barrières qui limitent la participation des ménages à faible revenu aux programmes d'efficacité énergétique, le FEÉ croit que leur participation sera très faible et ne dépassera probablement pas 5 % (69 ménages).

Enfin, le FEÉ croit que le nombre de participants prévu à ses programmes n'est pas le meilleur indicateur pour évaluer s'il respecte ses priorités d'intervention. On ne peut comparer le nombre de participants prévu à ses programmes visant la clientèle MFR et sociocommunautaire à celui de ses programmes résidentiels. En effet, les participants aux programmes visant la clientèle MFR et sociocommunautaire sont des organismes qui offrent des services à des dizaines, voire des milliers de ménages à faible revenu alors que les participants aux programmes résidentiels sont des personnes seules, des couples ou des familles.

Comme ce fut le cas dans le passé, le FEÉ prévoit que les participants à ses programmes MFR et sociocommunautaire seront majoritairement des coopératives d'habitation et des organismes sans but lucratif (OSBL) d'habitation. Or, les coopératives d'habitation du Québec offrent du logement à 19 ménages en moyenne et les OSBL d'habitation offrent de l'hébergement à 39 ménages en moyenne.

Au cours des trois dernières années, de 2006 à 2009, environ 1 069 ménages à faible revenu ont bénéficié des programmes du FEÉ visant les MFR et les organismes sociocommunautaires. Ces programmes se poursuivront de 2009 à 2012. Ces ménages comptaient cependant pour 24 participants seulement.

Avec une participation hypothétique de 2 000 ménages à faible revenu à l'horizon 2012, 59 % des ménages participant aux différents programmes offerts par le FEÉ seraient à faible revenu, une proportion qui dépasse largement le pourcentage qu'ils représentent dans l'ensemble de la population du Québec. Si leur participation était moindre, 1 000 ménages par exemple, leur représentation diminuerait à 42 % mais elle dépasserait toujours largement leur représentation dans l'ensemble de la population.

Ainsi, comme le démontrent le niveau de participation, les aides financières et les économies de gaz naturel présentés dans le *Tableau 1 : Prévisions 2009-2010 (Horizon 2012)* à la page 29 de la pièce Gaz Métro-9, Document 13, le FEÉ prévoit continuer à donner priorité aux interventions qui sont effectuées chez les clients résidentiels à faible revenu ou dans des projets à vocation communautaire ou sociale.

Question :

- 9.2** Veuillez préciser si des activités autres que celles mentionnées au Tableau 1, et qui engendrent des économies de m³ seront effectuées dans l'optique de la première priorité citée dans le préambule. Si oui, veuillez expliquer en quoi consiste chacune de ces activités.

Réponse :

Toutes les activités du FEÉ sont présentées dans le *Tableau 1 : Prévisions 2009-2010 (Horizon 2012)* à la page 29 de la pièce Gaz Métro-9, Document 13.